



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 168 - NOVEMBRE 2011

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction de la Sécurité et du Cabinet

Arrêté N °2011311-0005 - Arrêté portant sur la mise en oeuvre de l'inspection filtrage unique des passagers et des bagages de cabine sur l'aérodrome de Marseille- Provence	1
---	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2011277-0005 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	4
Arrêté N °2011278-0012 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	7
Arrêté N °2011279-0004 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	10
Arrêté N °2011279-0005 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	13
Arrêté N °2011292-0003 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	16
Arrêté N °2011292-0004 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	19
Arrêté N °2011292-0005 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	22

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2011314-0001 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société « SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » dénommé « SARL AMBULANCES PHENIX - ROC'ECLERC » sis à PLAN- DE- CUQUES (13380) dans le domaine funéraire, du 10/11/2011	25
Arrêté N °2011314-0002 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « ETABLISSEMENT DURAND POMPES FUNEBRES MARBRERIE » sous le nom commercial « MARBRERIE DURAND » sise à MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire, du 10/11/2011	28

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable

Arrêté N °2011273-0004 - Arrêté du 30 septembre 2011 prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) de la Société par Actions Simplifiées EPC- FRANCE située sur la commune de CABRIES	31
--	----

Secrétariat Général - Pôle de Coordination et de Pilotage interministériels

Arrêté N °2011314-0003 - Arrêté du 10 novembre 2011 du Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation des Bouches du Rhône portant subdélégation de signature en matière de Ressources Humaines à Florence GAGNEUX Directrice Pénitentiaire et à Marcel CHAUVIN Attaché	35
---	----



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2011311-0005

**signé par Le Préfet
le 07 Novembre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction de la Sécurité et du Cabinet
Bureau de la Défense Civile et Economique**

Arrêté portant sur la mise en oeuvre de
l'inspection filtrage unique des passagers et
des bagages de cabine sur l'aérodrome de
Marseille- Provence



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE SUD-EST

**ARRETE RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE L'INSPECTION FILTRAGE UNIQUE
DES PASSAGERS ET DES BAGAGES DE CABINE SUR L'AERODROME DE
MARSEILLE-PROVENCE**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, modifié par le règlement (UE) n°18/2010, ainsi que les textes pris pour son application ;
- Vu** le code des transports, notamment son article L.6341-2 ;
- Vu** le code de l'Aviation civile, notamment son article R.213-1-1 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;
- Vu** la circulaire interministérielle NOR : DEVA0909678C du 23 avril 2009 relative aux conditions d'application de l'inspection filtrage unique des passagers et de leurs bagages de cabine en provenance des États européens ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 août 2007 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Marseille-Provence ;
- Vu** l'avis du comité local de sûreté de l'aérodrome de Marseille-Provence en date du 24 novembre 2010 ;
- Vu** le courrier n° 11083 du 6 mai 2011 du directeur du transport aérien de la direction générale de l'Aviation civile ;
- Sur** proposition du directeur de la sécurité de l'Aviation civile sud-est ;

ARRETE

Article 1^{er}. – Les passagers et personnels navigants, ainsi que leurs bagages de cabine, de la compagnie Air France et des compagnies assistées par Air France, en provenance d'un aérodrome d'un des pays membres de l'Union européenne ainsi que de l'Islande, la Norvège et la Suisse, mettant en œuvre les mesures de sûreté prescrites par le règlement (CE) n° 300/2008 susvisé et les textes pris pour son application, peuvent bénéficier de la procédure d'inspection filtrage unique (« IFU Schengen ») prévue à l'article 43 de l'arrêté du 12 novembre 2003 susvisé, lorsqu'ils sont en correspondance ou en transit sur l'aérodrome de Marseille-Provence par les installations définies ci-après.

Les circuits « IFU Schengen » sont constitués des passerelles PP1 à PP8 et des couloirs les reliant jusqu'aux dispositifs anti-retour.

Article 2. – Un autre exploitant aérien qui souhaiterait être intégré dans ce dispositif doit, préalablement à sa mise en œuvre :

- déposer auprès de la direction de la sécurité de l'Aviation civile sud-est (DSAC-SE) un dossier « IFU Schengen » pour validation technique ;

- formaliser de manière explicite son adhésion à ce dispositif auprès de l'exploitant d'aérodrome de Marseille-Provence ;
- intégrer ses procédures « IFU Schengen » validées dans son programme de sûreté et d'assurance qualité de l'escale de Marseille-Provence.

La mise en œuvre de la procédure par l'exploitant aérien sur l'aérodrome de Marseille-Provence fait l'objet d'une décision du directeur de la sécurité de l'Aviation civile sud-est, qui précise en particulier la date d'application effective.

Article 3. – Toute modification du programme de sûreté et d'assurance qualité relatif à la procédure « IFU Schengen » doit, avant sa mise en œuvre, être transmise pour validation technique à la DSAC-SE et pour information aux services de la police aux frontières et de la gendarmerie des transports aériens présents sur l'aérodrome de Marseille-Provence.

Cette disposition concerne également les exploitants aériens qui souhaiteraient bénéficier ultérieurement de la procédure « IFU Schengen ».

Article 4. – Lorsqu'un vol est réputé non sécurisé, le transporteur aérien concerné en informe sans délai l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant d'aérodrome transmet immédiatement l'information aux services de la police aux frontières et de la gendarmerie des transports aériens présents sur l'aérodrome de Marseille-Provence.

Article 5. – L'exploitant d'aérodrome et les transporteurs aériens participant au dispositif d'inspection filtrage unique des passagers et de leurs bagages de cabine s'assurent que les procédures rédigées et appliquées intègrent la réversibilité partielle de cette mesure, sur un ou plusieurs vols concernés dans les cas suivants :

- notification du statut non sécurisé d'un vol à l'arrivée ;
- défaillance ponctuelle ou globale du niveau de sûreté d'un aérodrome d'emport, sur une période déterminée ;
- élévation du niveau de la menace sur un vol spécifique ou, sur une période déterminée, vers une ou plusieurs destinations identifiées ou en provenance d'un ou plusieurs aérodromes européens identifiés ;
- information des autorités compétentes par la commission européenne concernant des défaillances graves susceptibles d'avoir des conséquences notables sur le niveau global de sûreté de l'aviation civile dans la communauté européenne.

Article 6. – La réversibilité partielle doit être possible à tout moment, sur instruction des autorités compétentes au titre du dernier alinéa de l'article R.213-1-2 du code de l'Aviation civile. Dans ce cas, les transporteurs aériens concernés font acheminer leurs passagers en correspondance vers un poste d'inspection filtrage pour contrôle, conformément aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté du 12 novembre 2003 susvisé.

Article 7. – Le directeur de la sécurité de l'Aviation civile sud-est, le directeur zonal de la police aux frontières et le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le

Hugues PARANT

- 7 NOV. 2011



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2011277-0005

**signé par Autre signataire
le 04 Octobre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION - POLE ACCESSIBILITE

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 07 mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU l'arrêté n° 2010-307-19 du 3 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté n° 2010-308-2 du 4 novembre 2010 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

VU la demande d'autorisation de travaux n°130511 DAT 124

VU la demande de dérogation sollicitée par la SARL CARLA, représentée par Monsieur Arnaud LAFARGUE concernant l'accès d'un commerce sis 24 Bd Paul Peytral -13006 à MARSEILLE;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 4/10/2011;

CONSIDERANT que le projet concerne le réaménagement et l'extension d'une brasserie dont l'accès comporte deux marches de 27 et 14 cm;

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite une dérogation concernant cet accès qu'il modifie par la création de deux marches de 20,5 cm chacune ;

CONSIDERANT que l'impossibilité de franchir ces deux marches n'améliore en rien la situation existante et restent difficilement praticables pour les personnes en situation de handicap;

CONSIDERANT que les plans et la notice n'apportent aucune précision sur la circulation des PMR entre la salle à créer et la salle existante ainsi que sur l'absence de liaison entre les deux salles ;

CONSIDERANT le fait que d'autres solutions techniques pourraient être envisagées ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

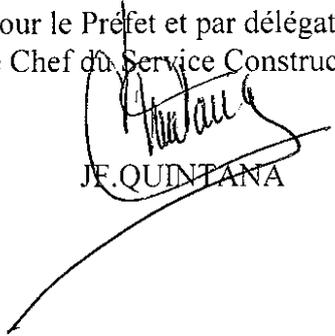
A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la SARL CARLA qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès d'un commerce sis 24 Bd Paul Peytral -13006 à MARSEILLE est REFUSEE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de la commune de MARSEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 04 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction


J.F. QUINTANA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011278-0012

**signé par Autre signataire
le 05 Octobre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – URI

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 07 mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU l'arrêté n° 2011-143-0002 du 23 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté n° 2011-161-0006 du 10 juin 2011 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 1305511DAT145 ;

VU la demande de dérogation sollicitée par CONFORAMA FRANCE concernant l'installation d'un élévateur vertical de personne au sein d'un magasin sis 22/24 Square Belsunce 13001 à MARSEILLE ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 04/10/2011 ;

CONSIDERANT que le projet concerne l'aménagement d'un magasin « Confo-Déco » sur deux niveaux publics (changement d'usage) ;

CONSIDERANT que l'immeuble existant ne dispose d'aucun ascenseur

CONSIDERANT qu'afin de permettre l'accès notamment aux personnes en fauteuil roulant à la totalité des deux niveaux, le pétitionnaire propose l'installation d'un élévateur vertical de personne ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée d'un point de vue technique et économique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

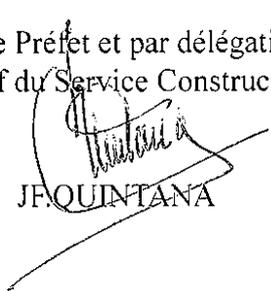
A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par CONFORAMA FRANCE qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'installation d'un élévateur vertical de personne au sein d'un magasin sis 22/24 square Belsunce 13001 à MARSEILLE est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune de MARSEILLE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 05/10/2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction


J.F. QUINTANA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011279-0004

**signé par Autre signataire
le 06 Octobre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant dérogation aux règles
d'accessibilité dans les établissements recevant
du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 07 mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU l'arrêté n° 2010-307-19 du 3 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté n° 2010-308-2 du 4 novembre 2010 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 11 DAT 152

VU la demande de dérogation sollicitée par la SARL JLSA concernant l'accès d'un commerce sis 2 Place Gabriel Péri-13001 à MARSEILLE;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 04/10/2011;

CONSIDERANT que le projet concerne le réaménagement d'une brasserie ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite une dérogation concernant l'accès à la brasserie qu'il ne peut modifier du fait de la configuration des lieux (impossibilité de construire une rampe sur le domaine public) et du cadre bâti existant (impossibilité de construire une rampe intérieure compte-tenu de l'emprise réduite du commerce)

CONSIDERANT qu'il propose la mise en place d'une rampe amovible afin que les personnes handicapées puissent être accueillies,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer :

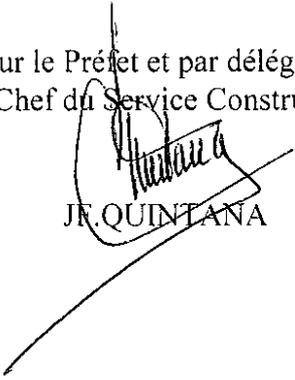
A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la SARL JLSA qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès d'un commerce sis 2 Place Gabriel Péri -13001 à MARSEILLE est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de la commune de MARSEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 6 Octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction


J. QUINTANA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2011279-0005

**signé par Autre signataire
le 06 Octobre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 07 mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU l'arrêté n° 2010-307-19 du 3 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté n° 2010-308-2 du 4 novembre 2010 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

VU la demande d'autorisation de travaux n°01305511 DAT 107 ;

VU la demande de dérogation sollicitée par POLE EMPLOI concernant l'aménagement d'un local en bureaux sis rue Frédéric Joliot Curie, Immeuble EUCLIDE, 13013 MARSEILLE en conservant le parking existant qui présente un devers de 3 %, au lieu des 2 % réglementaires ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 04/10/2011 ;

CONSIDERANT que le projet concerne l'aménagement de locaux existants en bureaux pour Pôle Emploi ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation ne paraît pas suffisamment motivée et qu'il n'a pas été envisagé d'autres solutions techniques pour l'emplacement des places de stationnement PMR ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

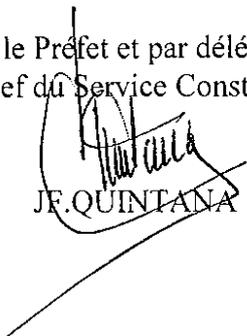
A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée POLE EMPLOI qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'implantation existante des places de stationnement PMR, présentant un devers supérieur à la norme est REFUSEE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 06/10/2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction


J.F. QUINTANA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011292-0003

**signé par Autre signataire
le 19 Octobre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant dérogation aux règles
d'accessibilité dans les établissements recevant
du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION - URI

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 07 mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU l'arrêté n° 2011-143-0002 du 23 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté n° 2011-161-0006 du 10 juin 2011 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

VU la demande de Permis de Construire n° 01301111P0004;

VU la demande de dérogation sollicitée par la SCI HERSILIE représentée par Madame CAIREL Justine concernant l'accès à un salon de thé sis 5118 Rue du TRENCAAT 13520 aux BAUX DE PROVENCE;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 18/10/2011 ;

CONSIDERANT que le projet concerne la création d'un salon de thé en lieu et place d'un ancien logement accessible à parti d'une volée de six marches d'escaliers existants;

CONSIDERANT que pour des raisons liées aux contraintes du cadre bâti existant (escaliers existants au niveau de l'entrée usuelle, réglementation des monuments historiques, emprise réduite du bâtiment, coût de remise en accessibilité démesuré par rapport au projet envisagé) le projet ne peut respecter pleinement les règles d'accessibilité ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation concerne l'accès à l'établissement non franchissable pour la plupart des personnes en fauteuil roulant ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire propose des mesures (assistance du personnel, aménagements extérieurs et intérieurs respectant en partie les règles d'accessibilité) permettant à la plupart des personnes à mobilité réduite d'accéder aux prestations de son établissement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la SCI HERSILIE représentée par Madame CAIREL Justine qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à un salon de thé sis 5118 rue du TRENCAAT 13520 aux BAUX DE PROVENCE est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de la commune des BAUX DE PROVENCE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 19 Octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction


J.F. QUINTANA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011292-0004

**signé par Autre signataire
le 19 Octobre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET
Tél : 04 91 28 40 59
E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr
Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 07 mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU l'arrêté n° 2011-143-0002 du 23 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté n° 2011-161-0006 du 10 juin 2011 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 1305511DAT 112 ;

VU la demande de dérogation sollicitée par Monsieur GUIDICELLI concernant l'accès à un établissement de restauration sis 104 rue Paradis 13006 à MARSEILLE;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 18/10/2011 ;

CONSIDERANT que le projet concerne l'aménagement d'un espace de ventes et de restauration en pâtisseries (changement d'usage) ;

CONSIDERANT que le seuil de l'entrée usuelle à cet établissement se compose d'une marche de 15 cm non franchissable notamment par les personnes en fauteuil roulant ;

CONSIDERANT qu' afin de faciliter l'accès à son établissement, le pétitionnaire propose l'installation d'une sonnette afin que les personnes en fauteuil roulant puissent signaler leur présence et bénéficier de l'aide du personnel gestionnaire ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite une dérogation concernant cette marche de 15 cm ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée (absence de précision sur les contraintes structurelles) et que d'autres solutions techniques améliorant les conditions d'accessibilité peuvent être envisagées ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par Monsieur GUIDICELLI qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à un établissement de restauration sis 104 rue Paradis 13006 à MARSEILLE est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune de MARSEILLE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 19/10/2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction


J.F. QUINTANA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2011292-0005

**signé par Autre signataire
le 19 Octobre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 07 mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU l'arrêté n° 2011-143-0002 du 23 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté n° 2011-161-0006 du 10 juin 2011 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 1305511DAT75 ;

VU la demande de dérogation sollicitée par la MATMUT représentée par Monsieur LEREBOURS Patrice concernant l'accès d'une agence d'assurance sise 122 rue Alphonse Daudet 13013 à MARSEILLE ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 18/10/2011;

CONSIDERANT que le projet concerne le réaménagement d'une agence d'assurance existante ;

CONSIDERANT que l'entrée usuelle existante comporte trois marches d'escaliers ;

CONSIDERANT que le projet prévoit la création d'une seconde entrée usuelle avec une marche de 15 cm (le plancher existant de l'agence est surélevé par rapport au domaine public au minima de 15 cm et la présence d'une cave voutée en sous sol ne permet pas de supprimer cette marche) ;

CONSIDERANT qu' afin de permettre l'accès à l'agence notamment aux personnes en fauteuil roulant, le pétitionnaire propose l'installation d'un système d'appel, d'une rampe amovible et l'aide de son personnel ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite une dérogation concernant la création de ce second accès non conforme aux règles d'accessibilité ;

CONSIDERANT que la solution technique proposée n'est pas fonctionnelle notamment pour les personnes en fauteuil roulant (pente longitudinale du trottoir à 8% ne permettant pas la stabilité de la rampe amovible en position dépliée, manoeuvre d'accès à l'établissement rendue difficile pour une personne en fauteuil roulant par la présence de potelets au droit d'un espace résiduel d'accès réduit en pied de la rampe dépliée) ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la MATMUT représentée par Monsieur LEREBOURS Patrice qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à une agence d'assurance sise 122 rue Alphonse Daudet 13013 à MARSEILLE est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune de MARSEILLE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 19/10/2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction


JF. QUINTANA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011314-0001

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 10 Novembre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant habilitation de létablissement
secondaire de la société « SERVICES
AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX
» dénommé « SARL AMBULANCES
PHENIX - ROCECLERC » sis à PLAN-
DE- CUQUES (13380) dans le domaine
funéraire, du 10/11/2011

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2011/68**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société « SERVICES
AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » dénommé
« SARL AMBULANCES PHENIX - ROC'ECLERC »
sis à PLAN-DE-CUQUES (13380) dans le domaine funéraire, du 10/11/2011**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant habilitation sous le n° 10/13/377 de l'établissement secondaire de la société « SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » dénommé « SARL AMBULANCES PHENIX-ROC'ECLERC » sis 55 avenue Paul Sirvent à Plan de Cuques (13380) dans le domaine funéraire, jusqu'au 19 décembre 2011 ;

Vu la demande reçue le 13 octobre 2011 de M. Marcel MANZON, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire de ladite société, dans le domaine funéraire ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société « SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » dénommé « SARL AMBULANCES PHENIX - ROC'ECLERC » sis 55, avenue Paul Sirvent à Plan-de-Cuques (13380) représenté par M. Marcel MANZON, gérant est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 11/13/377.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 20 décembre 2010 susvisé, portant habilitation de ladite société sous le n°10/13/375, est abrogé.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 10/11/2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011314-0002

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 10 Novembre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant habilitation de la société
dénommée « ETABLISSEMENT DURAND
POMPES FUNEBRES MARBRERIE » sous
le nom commercial « MARBRERIE
DURAND » sise à MARSEILLE (13005) dans
le domaine funéraire, du 10/11/2011

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2011/69**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« ETABLISSEMENT DURAND POMPES FUNEBRES MARBRERIE »
sous le nom commercial « MARBRERIE DURAND » sise à MARSEILLE (13005)
dans le domaine funéraire, du 10/11/2011**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2005 portant habilitation sous le n° 05/13/265 de la société dénommée « ETABLISSEMENT DURAND POMPES FUNEBRES MARBRERIE » sise 407, rue Saint-Pierre - angle 4 bd Aillaud à Marseille (13005), dans le domaine funéraire, jusqu'au 30 novembre 2011 ;

Vu le courrier reçu le 26 octobre 2011 de M. Léonard BANNOURA, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de ladite société, dans le domaine funéraire ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée «ETABLISSEMENT DURAND POMPES FUNEBRES MARBRERIE» sous le nom commercial «MARBRERIE DURAND» sise 407 rue Saint-Pierre - angle 4 Bd Aillaud à Marseille (13005) représentée par M. Léonard BANNOURA, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- organisation des obsèques.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 11/13/265.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 26 octobre 2011 susvisé, portant habilitation de ladite société sous le n°05/13/265, est abrogé.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 10/11/2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011273-0004

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 30 Septembre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Arrêté du 30 septembre 2011 prolongeant le
délai de prescription du Plan de Prévention des
Risques technologiques (PPRT) de la Société
par Actions Simplifiées EPC- FRANCE située
sur la commune de CABRIES



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Dossier suivi par : M.ARGUIMBAU
☎ 04.84.35. 42. 68
n° 493-2009-PPRT/2

Marseille, le 30 Septembre 2011

ARRETE

Prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la Société par Actions Simplifiées EPC-FRANCE située sur la commune de CABRIES

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-46 du code de l'environnement et plus particulièrement l'article R 515-40,

VU l'arrêté n° 493-2009-PPRT/1 du 28 avril 2010 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour la Société par Actions Simplifiées EPC-FRANCE (ex NITRO-BICKFORD) exploitant un sur la commune de Cabriès,

VU l'arrêté n° 2011-118 CE du 28 juin 2011 portant changement d'exploitant d'une installation de stockage et de distribution d'explosifs à usage civil au profit de la SAS EPC-FRANCE (ex NITRO BICKFORD) sur la commune de Cabriès,

VU le rapport conjoint de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme) en date du 20 septembre 2011,

CONSIDERANT que la Société par Actions Simplifiées EPC-FRANCE dont le siège social est située 4 rue Saint-Martin 13310 Saint-Martin-de Crau, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Cabriès au quartier de la Guérine-Vallon de Baume Baragne -CD 60a, une installation de stockage et de distribution d'explosifs à usage civil par plusieurs arrêtés dont notamment celui en date du 13 novembre 2006,

CONSIDERANT que par arrêté du 28 avril 2010 il a été prescrit l'élaboration d'un PPRT de cette société sur le territoire des communes de Cabriès et des Pennes-Mirabeau,

CONSIDERANT que le nombre, la nature et la complexité des enjeux, dans le périmètre d'étude de ce PPRT rendent nécessaire la réalisation d'investigations complémentaires afin de mieux définir le

niveau de protection des bâtiments voisins à intégrer dans le règlement du PPRT ainsi que la prise en compte précise des projets communaux sur ce territoire,

CONSIDERANT que les délais réglementaires incompressibles après l'élaboration du projet de règlement associé au PPRT : saisine pour avis des personnes et organismes associés (délai de réponse 2 mois), mise à l'enquête publique du projet de règlement (1 mois), rédaction du rapport de synthèse de l'ensemble de la procédure, de la note de présentation, du règlement définitif et son approbation par arrêté préfectoral, ne permettront pas de respecter le délai réglementaire de 18 mois,

CONSIDERANT ainsi que, compte tenu de l'ensemble des motifs précités, le PPRT de la société par Actions Simplifiées EPC-FRANCE ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 28 octobre 2011, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée,

CONSIDERANT que, conformément à l'article R.515-40-IV du Code de l'Environnement, si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le Préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société par Actions Simplifiées EPC-FRANCE, prescrit par arrêté préfectoral du 28 avril 2010 sur le territoire des communes de Cabriès et des Pennes-Mirabeau devant être finalisé 18 mois après sa prescription conformément à l'article R 515-40 du code de l'environnement, est prolongé jusqu'au 28 décembre 2012.

ARTICLE 2:

Pendant cette période, les dispositions de l'arrêté du 28 avril 2010 précité demeurent applicables.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté du 28 avril 2010 précité.

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois dans les mairies de Cabriès et des Pennes-Mirabeau et au siège de l'intercommunalité de la Communauté du Pays d'Aix, concernés en tout ou partie par le PPRT.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Un avis concernant la prorogation du délai d'élaboration de ce PPRT sera inséré :

- par les soins du Préfet des Bouches du Rhône dans deux journaux diffusés dans tout le département,
- par les soins des maires de Cabriès et des Pennes-Mirabeau dans leur journal ou bulletin local d'information.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
 - La Présidente de la Communauté du Pays d'Aix,
 - Le Maire de Cabriès,
 - Le Maire des Pennes-Mirabeau,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Urbanisme),
 - Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe**

Signé : Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011314-0003

**signé par Le Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation des Bouches du
Rhône
le 10 Novembre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Pôle de Coordination et de Pilotage interministériels
Mission Courrier**

Arrêté du 10 novembre 2011 du Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation des Bouches du Rhône portant subdélégation de signature en matière de Ressources Humaines à Florence GAGNEUX Directrice Pénitentiaire et à Marcel CHAUVIN Attaché



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES PACA/CORSE**

**SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION ET
DE PROBATION DES BOUCHES DU RHÔNE**

Arrêté portant délégation de signature

- :- :- :- :- :- :- :- :-

Le Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation des Bouches du Rhône,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06 août 1958 relative au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret 94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n°97-3 du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la Justice ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté en date du 16 février 2011 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés, nommant Monsieur Philippe PEYRON, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 07 mars 2011;

Vu l'arrêté n° 4433 en date du 17 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pierre GADOIN, Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation des Bouches-du-Rhône à compter du 17 octobre 2011 :

ARRETE

Art 1^{er} : La délégation de signature donnée à Monsieur Pierre GADOIN, en son absence, peut être subdéléguée à son adjointe, Madame Florence GAGNEUX, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et Probation, et en l'absence de cette dernière à Monsieur Marcel CHAUVIN, Attaché d'Administration :

A – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps de directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi de congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret N°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- validation des services pour la retraite ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décision d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargne temps.

B – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de chefs de service d'insertion et de probation, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, secrétaires administratifs du Ministère de la Justice et des Libertés, adjoints administratifs du Ministère de la Justice et des Libertés, s'agissant des actes suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi de congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;

- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi de congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et de longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes et réintégration à temps complets ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après un congé de longue maladie et de longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;

- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation de service pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi de congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maladie ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi des congés de représentation.

Art 2 : S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent Madame Florence GAGNEUX et Monsieur Marcel CHAUVIN, elles restent de la compétence du Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation des Bouches-du-Rhône.

- S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par Madame GAGNEUX et Monsieur CHAUVIN lorsque dans ce dernier cas, celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

Art 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 10 novembre 2011.

Marseille, le 10 novembre 2011

Le Directeur du Service Pénitentiaire
d'Insertion et de Probation des
Bouches-du-Rhône

Pierre GADOIN